# Un chantier situé en France ou en Belgique ouvre-t-il droit au chômage-intempéries ?

## Réponse courte

Possiblement, sur **admission ministérielle**. Le principe exige un lieu de travail « situé sur le territoire du Grand-Duché au moment de la survenance du chômage » (art. L.533-1 (1)) — mais le paragraphe 2 ouvre une dérogation pour les **chantiers limitrophes** : le ministre de l'Emploi peut, sur avis de l'ADEM, admettre les salariés occupés « sur un lieu de travail situé dans les **régions limitrophes** du Grand-Duché ».

Quatre conditions cumulatives : une entreprise **légalement établie au Luxembourg** dont « l'activité normale se déroule sur le territoire luxembourgeois » ; un chantier « à **cinquante kilomètres au plus** du point de frontière le plus proche » ; des salariés **affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise** ; et les conditions individuelles ordinaires — aptitude, moins de 68 ans, pas de pension.

Des **dérogations aux 50 km** restent possibles « dans des cas exceptionnels dûment justifiés », sur demande de l'employeur (paragraphe 3). La couverture n'est donc jamais automatique hors frontières : elle se demande avant, chantier par chantier.

## Définition

La règle des 50 km épouse la géographie économique de la Grande Région : les entreprises luxembourgeoises de construction travaillent couramment à Thionville, Arlon ou Trèves avec leurs équipes affiliées au Luxembourg — les priver du régime au premier mètre de frontière aurait créé une distorsion absurde entre deux chantiers d'une même entreprise. Le législateur a tracé un cercle raisonnable, verrouillé par l'admission ministérielle qui vérifie le rattachement réel de l'entreprise et du personnel au Luxembourg.

Le critère central reste l'**affiliation** : le Fonds pour l'emploi luxembourgeois indemnise des salariés qui cotisent au Luxembourg — jamais des équipes locales embauchées sur place sous un autre régime social.

## Questions fréquentes

**Le chômage-intempéries couvre-t-il les chantiers situés à l'étranger ?**

Sur admission ministérielle : les chantiers des régions limitrophes, à 50 km au plus du point de frontière le plus proche, peuvent être couverts pour les salariés affiliés au Luxembourg d'une entreprise luxembourgeoise (art. L.533-1 (2)).

**Les ouvriers locaux d'un chantier frontalier sont-ils couverts par le régime luxembourgeois ?**

Non : seuls les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise entrent dans le régime admis — les intérimaires et sous-traitants locaux relèvent du droit du pays du chantier.

**Peut-on dépasser la limite des 50 km pour un chantier couvert en intempéries ?**

Exceptionnellement : le ministre peut accorder des dérogations « dans des cas exceptionnels dûment justifiés », sur demande de l'employeur (art. L.533-1 (3)).


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Quand demander l'admission d'un chantier frontalier au chômage-intempéries ?**

À l'ouverture du chantier, avant la saison à risque : l'admission précède l'indemnisation — le chantier de Metz qui gèle en janvier sans admission préalable laisse ses heures à charge de l'entreprise.

**Quelles conditions pour couvrir un chantier frontalier en intempéries ?**

Quatre : entreprise légalement établie au Luxembourg avec activité normale sur le territoire, chantier à 50 km au plus de la frontière, salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise, et conditions individuelles ordinaires — le tout sur admission du ministre de l'Emploi.

## Conditions d’exercice

L'admission transfrontalière se vérifie en quatre points.

| Condition (art. L.533-1 (2)) | Contenu |
|---|---|
| **Entreprise** | Légalement établie au Luxembourg, activité normale sur le territoire luxembourgeois |
| **Distance** | Chantier à 50 km au plus du point de frontière le plus proche |
| **Affiliation** | Salariés assurés auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise |
| **Conditions individuelles** | Aptitude, moins de 68 ans, pas de pension |
| **Procédure** | Admission par le ministre de l'Emploi, sur avis de l'ADEM |
| **Au-delà de 50 km** | Dérogation exceptionnelle sur demande dûment justifiée (paragraphe 3) |

## Modalités pratiques

Le dossier transfrontalier se monte à l'ouverture du chantier, pas au premier gel.

| Élément | Détail |
|---|---|
| **Mesure de la distance** | Kilométrage du chantier au point de frontière le plus proche, documenté |
| **Demande d'admission** | Adressée avant la saison à risque, chantier identifié |
| **Preuve du rattachement** | Établissement au Luxembourg, activité principale, listes d'affiliation CCSS |
| **Après admission** | Régime commun : déclaration à J+1, franchises, décomptes, 350 heures |
| **Salariés locaux non affiliés** | Hors régime — leur sort relève du droit local du chantier |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Pratiques et recommandations

L'anticipation est toute la différence entre un droit et un regret : l'admission ministérielle **précède** l'indemnisation, et le chantier de Metz qui gèle en janvier sans admission préalable laisse ses heures à la charge de l'entreprise. La demande d'admission s'intègre à la check-list d'ouverture de tout chantier transfrontalier d'hiver — avec la mesure de distance et les listes d'affiliation en annexes.

Les **équipes mixtes** des chantiers frontaliers se trient à l'affiliation : les salariés détachés depuis le Luxembourg, affiliés CCSS, entrent dans le régime admis ; les intérimaires locaux ou sous-traitants du pays du chantier n'y entrent jamais. Les décomptes suivent cette ligne — y glisser du personnel non affilié est l'erreur qui coûte l'admission entière.

Au-delà de la parenthèse intempéries, le chantier étranger d'une entreprise luxembourgeoise soulève les questions classiques du **détachement sortant** — droit du travail applicable, sécurité sociale, fiscalité — qui relèvent du régime de la mobilité internationale : le régime intempéries n'y déroge en rien, il ajoute seulement une couverture climatique dans le rayon des 50 km.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.533-1 (1) du Code du travail** | Principe : lieu de travail au Luxembourg |
| **Art. L.533-1 (2) du Code du travail** | Admission ministérielle des chantiers limitrophes : 4 conditions dont les 50 km |
| **Art. L.533-1 (3) du Code du travail** | Dérogations exceptionnelles à la condition de distance |
| **Art. L.531-4 et suivants du Code du travail** | Régime commun applicable après admission |

Les « régions limitrophes » ne sont pas définies par le texte au-delà de la condition des 50 km : le cercle couvre en pratique le nord lorrain, la province de Luxembourg belge et l'ouest de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre — l'essentiel du rayon d'action réel des entreprises de construction du pays.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois